

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

**ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES**

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 36

Nombre de votants : 39

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2026-12

Objet : Délégation de compétences du
conseil municipal au maire

Séance du 21 mars 2026

**L'an deux mille vingt six, le vingt et un mars, à 11h05 le
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Ali RABEH,**

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI,
Noura DALI, Pierre BASDEVANT, Alienor EBLING, Aurélien PERROT,
Jarina SAMAD, Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Anne-
Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal
HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE,
Sarith SA, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Marie-Pierre FILY, Lucien
PIRON, Florence ABIVEN, Julien CHESNEAU, Aïcha BORGES, Nora
FALK, Stéphane JOUBERT, Jonathan OUZIEL, Stella LIECHTI,
Mathieu NSOMBOLI-BOTOLO, Chaineze LAABOULI-JAKOUM, Florian
SORIN, Othman ERRAFYQY, Fouzi BENTALEB, Véronique BRUNATI,
Mimouna SARAMBOUNOU.

Absents excusés représentés :

Aminata DIALLO représentée par Sandrine GRANDGAMBE
Fiona HUGO représentée par Catherine CHABAY
Ayoub CHENNOUFI représenté par Pierre BASDEVANT

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Jules CHAMOUX, Pascal TRAN, Stéphane
DREYFUS, Philippe FAUGÈRES, Pierre-Jean TISSERAND, Léo BAZIN,
Bouchra AIT AOUAJ, Géraldine LUCO

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité
territoriale pendant ce délai.*

2026-12

Objet : Délégation de compétences du conseil municipal au maire

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et délibéré,

Article 1 : Monsieur le maire est chargé, pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, lorsqu'ils ont été préalablement institués, et dans la limite d'une variation annuelle de plus ou moins 15 % ;

3° de procéder, dans les limites du montant inscrit au budget de l'exercice considéré approuvé par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme ;
- Libellés en euro ou en devise ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), d'une durée maximale de 80 ans à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra également réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Ainsi, au titre de la délégation, le maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et les limites fixées ci-dessus ;

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption ponctuellement délégué par le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite de 10 000 000 € ;
- 16° d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, le cas échéant en se faisant assister d'un avocat, devant tous les degrés de juridiction, que ce soit pour l'ordre judiciaire ou administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des avis des experts désignés par les parties et en dehors des cas déjà couverts par la compagnie d'assurance de la ville de Trappes, et ce, pour l'ensemble des dossiers dans la limite de 100 000 € ;
- 18° de donner, en application de l'article [L.324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° sans objet (compétence de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines) ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant n'excédant pas 10 000 000 d'euros par année civile ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L.214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 10 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le projet de cession concerné, dans la limite de 10 000 000 € ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° sans objet ;

26° de demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subvention de fonctionnement ou d'investissement pour tout type de projet;

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des projets emportant création d'une surface de plancher inférieure à 10 000 m² ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, constaté à la signature de la décision ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : précise que les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées par un adjoint ou une adjointe, ou un conseiller municipal ou une conseillère municipale agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : précise, qu'en cas d'empêchement du maire :

- Les attributions déléguées par le conseil municipal au maire pourront être exercées par les adjoints dans le périmètre des subdélégations qui leur ont été consenties, ou en leur absence, par un adjoint ou une adjointe pris dans l'ordre du tableau ;
- Les compétences n'ayant pas été subdélégées par le maire à un adjoint ou une adjointe seront exercées par un adjoint ou une adjointe pris dans l'ordre du tableau.

Article 4 : autorise le maire à déléguer sa signature pour toutes les compétences qui lui sont déléguées par le conseil municipal, et dans les limites qu'il fixera, au directeur général ou à la directrice générale des services, aux directeurs généraux adjoints et directrices générales adjointes, aux directeurs et directrices, et aux responsables des structures ou services communaux.

CONTRE : Dalale BELHOUT, Mathieu NSOMBOLI-BOTOLO, Véronique BRUNATI, Julien CHESNEAU, Nora FALK.

Approuvé à la majorité de 34 voix pour, 5 voix contre.

Pour extrait conforme,

26 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

